



## RÈGLEMENT N° 2009 - 31

### **ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 2007-25 SUR LA CONSTITUTION D'UN FONDS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE MÉTROPOLITAIN (FDEM)**

---

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) tenue le 23 avril 2009 au siège social de la CMQ à 17 h, les membres présents formant quorum.

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) a constitué par le règlement n° 2007-25, adopté le 27 septembre 2007, le « Fonds de développement économique métropolitain » (FDEM), en appui à la démarche Accord de la Capitale-Nationale ;

ATTENDU QUE la CMQ a décidé d'actualiser son rôle et ses responsabilités en matière de développement économique, pour utiliser ses ressources à des activités de planification et de coordination, plutôt que de financement de projets, dans le cadre de son fonds de développement économique ;

ATTENDU QUE la CMQ veut abolir son fonds de développement économique (FDEM) et virer les sommes accumulées dans ce fonds au fonds général afin de les utiliser à de nouvelles activités plus en accord avec ses nouveaux rôle et responsabilités ;

ATTENDU QUE la CMQ entend cependant respecter et conserver les engagements pris et financés à même le fonds de développement économique métropolitain (FDEM), avant son abrogation. Ces engagements totalisent 31 439, 23 \$ ;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par règlement du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ce qui suit :

#### ARTICLE 1 :

Le règlement 2007-25 de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) sur la constitution du « Fonds de développement économique métropolitain » (FDEM), est abrogé.

#### ARTICLE 2 :

Un montant totalisant 31 439, 23 \$ est réservé au respect des engagements pris par la CMQ et financés à même le fonds de développement économique (FDEM). Tout montant en excédent de cette somme est viré au surplus général de la CMQ et considéré comme un surplus non affecté.

Advenant que, pour une raison ou une autre, les sommes réservées aux engagements pris par la CMQ ne soient pas versées, soit par exemple que le projet est abandonné ou que les conditions de versement ne sont pas respectées, les sommes ainsi libérées seront versées au surplus général de la CMQ.

#### ARTICLE 3 :

Les « *Attendu* » du présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 23 avril 2009

(S) RÉGIS LABEAUME  
Régis Labeaume, président

(S) PIERRE ROUSSEAU  
Pierre Rousseau, secrétaire